

RESOLUTION N° 16 CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE SERVICE PUBLIC DANS LES CHEMINS DE FER

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Paris le 12 décembre 1968,

VU le rapport ci-après du Comité des Suppléants sur l'évolution de la notion de service public dans les chemins de fer [CM(68)24] ;

CONSTATANT les modifications intervenues dans la position des chemins de fer sur le marché des transports ;

CONSCIENT du fait que l'importance considérable de leurs services en faveur de l'économie générale confère aux chemins de fer un caractère de service public ;

RECONNAISSANT le poids des charges financières qui découlent des obligations de service public ;

ESTIMANT que les relations entre les pouvoirs publics et les entreprises ferroviaires doivent évoluer vers une plus grande autonomie des réseaux ;

SOULIGNANT que le principe de l'égalité de traitement entre tous les moyens de transport doit s'appliquer aussi à l'égard des obligations de service public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'abolir, dans l'état actuel du marché des transports, certaines obligations de service public imposées aux entreprises ferroviaires ;

RECOMMANDE aux pays membres d'adoption des orientations générales suivantes :

1. Repenser les tâches des chemins de fer ayant un caractère de service public, à la lumière des considérations contenues dans le document [CM(68)24] et en mettant à l'examen les propositions formulées par les Administrations ferroviaires tendant à éliminer les obligations dont le maintien n'est pas justifié ;
2. Examiner, lorsque la nécessité du maintien de certaines obligations de service public subsiste, comment celles-ci peuvent être assumées par d'autres moyens de transport de la manière la plus économique pour la collectivité ;
3. Prévoir l'octroi d'une compensation équitable, autant que possible au moyen de la normalisation des comptes, lorsqu'il est nécessaire de maintenir une obligation de service public et que cette obligation comporte pour l'entreprise ferroviaire un désavantage économique qui n'est pas compensé par un avantage dont celle-ci est la seule à bénéficier.